



Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Combat Poverty, Insecurity and Social
Exclusion Service



Institut Fédéral pour la
protection et la promotion
des Droits Humains

Communiqué de presse

Bruxelles, le 04-05-2023

Les interdictions de mendier dans 253 communes belges ne respectent pas les droits humains

253 villes et communes belges appliquent des interdictions de mendicité qui violent les droits humains, affirment l'INSTITUT FÉDÉRAL DES DROITS HUMAINS (IFDH) et le SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, dans un Cahier de jurisprudence sur l'interdiction de la mendicité en Belgique que les deux institutions publient conjointement.

Pour développer ce Cahier, le *Service interfédéral de lutte contre la pauvreté* et l'*IFDH* ont d'abord analysé l'arrêt rendu le 19 janvier 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'affaire *Lacatus contre Suisse*¹. Dans cet arrêt, la CEDH a reconnu pour la première fois que le droit de mendier pouvait bénéficier de la protection de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet arrêt a également un impact majeur sur la Belgique. Bien que la mendicité y ait été supprimée du droit pénal en 1993, les mendiants risquent toujours d'être sanctionnés via des mesures prises par les communes sur la base de leurs pouvoirs de police. En interdisant la mendicité, les villes et les communes risquent donc de violer les droits et de porter atteinte à la dignité humaine des mendiants.

Droit à la dignité humaine

Selon la CEDH, la dignité humaine est violée lorsque des personnes vivant en situation de pauvreté sont empêchées de rechercher, par la mendicité, l'aide d'autres personnes pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. De même, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit des personnes à établir des relations avec les autres, notamment en sollicitant leur aide. « *La CEDH a reconnu que mendier constituait un droit fondamental et qu'une interdiction générale de la mendicité n'était donc en aucun cas admissible* », conclut Martien Schotsmans, directrice de l'IFDH.

Sur les 581 villes et communes de Belgique auprès desquelles l'*IFDH* et le *Service de lutte contre la pauvreté* ont enquêté, 305 disposent d'un règlement sur la mendicité. « *Pour 253 d'entre elles, l'analyse montre qu'au moins une disposition contenue dans ces règlements pose problème. Parmi les exemples de dispositions problématiques, on peut citer l'interdiction de mendier avec des animaux, l'interdiction de mendier en montrant des blessures ou des mutilations, ou celle de mendier*

¹ CrEDH, 19 janvier 2021, *Lacatus c. Suisse*, n° 14065/15, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-207377>.

dans des lieux spécifiques », précise Henk Van Hootehem, coordinateur du Service interfédéral de lutte contre la pauvreté.

Les interdictions de mendicité ne sont possibles que dans des circonstances exceptionnelles

Parmi les villes et communes consultées, 52 appliquent des réglementations sur la mendicité qui ne violent pas les droits humains. En effet, le droit de mendier n'est pas un droit absolu. Cela signifie que la mendicité peut être interdite dans certaines circonstances exceptionnelles très spécifiques, par exemple si les droits d'autrui sont violés par une mendicité agressive ou intrusive, ou si elle entraîne une obstruction de la circulation ou du passage. Le *Service de lutte contre la pauvreté* et l'*IFDH* soulignent que la nuisance doit être réellement démontrée. La mendicité ne devrait donc pas être interdite pour le simple fait qu'une personne abordée de manière non intrusive par un mendiant se sentirait mal à l'aise.

La mendicité organisée par des réseaux criminels est souvent citée comme motif d'action répressive. Cependant, que des mendiants collaborent entre eux ne signifie pas pour autant qu'ils sont exploités par un réseau criminel. Les recherches montrent que l'exploitation de la mendicité reste un phénomène exceptionnel, contre lequel il faut évidemment lutter. Ce phénomène est cependant déjà punissable. En outre, punir les victimes soulève des questions. La CEDH fait ainsi également remarquer qu'on peut douter de l'efficacité des sanctions à l'égard des victimes dans la lutte contre la traite ou l'exploitation des êtres humains.

Traiter les causes profondes de la mendicité

Une approche répressive ne devrait en tout état de cause être utilisée qu'en dernier recours. La préférence devrait toujours être donnée à des mesures de moindre portée. Dans le Cahier, l'*IFDH* et le *Service de lutte contre la pauvreté* donnent quelques bons exemples de la manière dont les villes et les communes traitent la mendicité. Dans certaines communes, les policiers doivent par exemple toujours informer les mendiants de leurs droits et les orienter vers l'aide sociale. Les deux institutions concluent donc que l'assistance est préférable à la sanction des personnes en situation de pauvreté.

Enfin, le *Service interfédéral de lutte contre la pauvreté* et l'*IFDH* rappellent que la cause profonde de la mendicité réside avant tout dans l'extrême pauvreté à laquelle sont confrontées les personnes concernées, contraintes de mettre en place des stratégies de survie pour pouvoir répondre à leurs besoins essentiels. Dans ce contexte, il incombe aux autorités, à tous les niveaux de pouvoir, non seulement de protéger les personnes les plus vulnérables de notre société, mais aussi de mener des politiques structurelles visant à résoudre, à long terme, les situations de pauvreté.

CONTACTS PRESSE

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Christophe Blanckaert

0496 46 38 18 - christophe.blanckaert@cntr.be

Institut fédéral des droits humains (IFDH)

Jolien Carnel

0479 86 88 23 - Jolien.Carnel@firm-ifdh.be